



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 1113

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation d'un certain nombre d'enseignants du supérieur, qui attendent depuis plus de dix ans une amélioration de leur condition. Il s'agit des anciens vacataires titularisés lors des plans d'intégration mis en œuvre entre 1982 et 1991 et qui subissent des retards et blocages dans le déroulement de leur carrière. L'Association nationale des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur et assistants a établi une plate-forme revendicative. Afin qu'il soit mis un terme à ces situations injustes, il lui demande qu'une véritable négociation soit ouverte dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Les personnels vacataires de l'enseignement supérieur ont bénéficié des mesures d'intégration prévues par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 84-1111 du 7 décembre 1984 portant application de cet article. Sur la base de ces dispositions, environ 1 100 vacataires à titre principal ont été intégrés, depuis 1984, soit dans le corps des assistants, soit - après la mise en extinction de ce corps - dans celui des adjoints d'enseignement. Dans le cadre des dernières opérations d'intégration réalisées en 1991, 163 postes d'adjoints d'enseignement ont ainsi été offerts (il convient de noter que tous les emplois n'ont pu être pourvus faute de candidats). Les bénéficiaires de cette mesure verront leur situation améliorée par le dispositif d'intégration progressive des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. En outre, le statut particulier du corps des maîtres de conférences autorise, pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1989, l'ouverture de concours de recrutement réservés, notamment, aux vacataires à titre principal titulaires d'un doctorat (40 emplois ont été offerts à ce titre en 1992). S'agissant de la situation des assistants, le déroulement de leur carrière vient d'être amélioré, à compter du 1er octobre 1992. L'indice terminal des trois corps d'assistants est désormais aligné sur celui des adjoints d'enseignement, ce qui représente à terme, pour ces personnels, un relèvement de leur indice de fin de carrière de 75 points majeurs, soit un gain brut de rémunération de 1 900 francs par mois. La dernière étape de cette revalorisation indiciaire est fixée au 1er septembre 1993. À l'instar des mesures prises en faveur des vacataires, le statut particulier des maîtres de conférences permet l'ouverture de concours de recrutement réservés aux assistants titulaires d'un doctorat. Cent cinquante emplois ont été offerts à ce titre aux assistants en 1992. Enfin, les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires peuvent demander - conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1993 pris pour l'application de l'article L.5 du code des pensions - la validation des services de vacataires à titre principal qu'ils ont accomplis seront prochainement précisées.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1113

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1380

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2016